

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Impôt sur le revenu – Frais de scolarité des enfants (réduction d'impôt)

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Votre enfant est scolarisé et a dépassé l'école primaire ? Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu si votre enfant est à votre charge et qu'il fait des études secondaires (collège ou lycée) ou supérieures. L'avantage varie selon que votre enfant est à votre charge principale ou en résidence alternée. Nous nous indiquons les informations à connaître.



Impôts

Quelle réduction d'impôt pour un enfant scolarisé ?

Si votre domicile fiscal est en France, vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôt pour chacun de vos enfants scolarisés**. Son montant dépend de votre situation familiale et du niveau de scolarité de chaque enfant.

Montant de la réduction d'impôt selon votre situation

Niveau de scolarité	Garde principale ou commune (ou enfant rattaché)	Garde alternée (chaque parent a droit à la moitié de la réduction d'impôt)
 Collégien	61 €	30,50 €
 Lycéen	153 €	76,50 €

Lycéen



Étudiant

183 €

91,50 €

Exemple
pour une famille
de 3 enfants :



1 collégien
en garde principale

61,00 €



1 lycéen
en garde alternée

76,50 €



1 étudiant rattaché
au foyer fiscal

183,00 €

la réduction d'impôt est de **320,50 €**

Les 3 conditions à remplir par votre enfant



Il est à votre charge
et fait partie de
votre foyer fiscal



**Il est scolarisé
au 31 décembre
de l'année d'imposition**
(par exemple,
au 31 décembre 2024
pour la déclaration 2025)



**Il n'est pas rémunéré
dans le cadre
de sa formation**
(par exemple,
en apprentissage)

À savoir

Sur votre déclaration de revenus, indiquez le nombre d'enfants concernés dans la case proposée pour chaque niveau de scolarité.

Service-Public.fr

Titre : Quelle réduction d'impôt pour un enfant scolarisé ?

Si votre domicile fiscal est en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour chacun de vos enfants scolarisés. Son montant dépend de votre situation familiale et du niveau de scolarité de vos enfants.

Montant de la réduction d'impôt selon votre situation

1/ Garde commune ou principale (ou enfant rattaché) :

Collégien : 61 €

Lycéen : 153 €

Etudiant : 183 €

2/ Garde alternée

Collégien : 30,50 €

Lycéen : 76,50 €

Etudiant : 91,50 €

Exemple :

Pour une famille de 3 enfants dont 1 lycéen en garde alternée, 1 collégien en garde principale et 1 étudiant rattaché au foyer fiscal, la réduction d'impôt est de 320,50 € (61 + 76,50 + 183).

Les 3 conditions à remplir par votre enfant scolarisé :

Il est à votre charge et fait partie de votre foyer fiscal

Il est scolarisé au 31 décembre de l'année d'imposition (par exemple, au 31 décembre 2025 pour la déclaration 2024)

Il n'est pas rémunéré dans le cadre de sa formation (par exemple, en apprentissage).

En pratique : Sur votre déclaration de revenus, indiquez le nombre d'enfants concernés, à chaque niveau de scolarité.

Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt

Aides fiscales liées à la famille

Pension alimentaire versée à l'époux(se) ou ex-époux(se)

Pension alimentaire versée à un enfant

Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent

Frais de scolarisation des enfants

Frais de garde de jeunes enfants hors du domicile

Emploi d'un salarié à domicile

Aides fiscales liées aux dons, cotisations et souscriptions

Dons aux organismes d'intérêt général

Dons aux partis politiques

Cotisations syndicales

Cotisations d'épargne retraite

Aides fiscales liées aux personnes dépendantes

Frais d'accueil d'une personne âgée

Frais en établissement pour personnes dépendantes

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap

Aides fiscales liées au logement

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap

Dépenses d'installation de systèmes de charge pour véhicule électrique

Investissements locatifs (Duflot/Pinel)

Investissements locatifs (Denormandie)

Dispositifs "Loc'Avantages" et "Louer abordable"

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt, lorsque votre enfant à charge poursuit des **études secondaires** (au collège ou au lycée) ou supérieures.

Quelles sont les conditions de la réduction d'impôt pour frais de scolarité d'un enfant ?

Enfants concernés

S'il est à votre charge, votre enfant vous permet d'obtenir une **réduction d'impôt**.

S'il est majeur, il doit être rattaché à votre foyer fiscal.

Scolarité

Votre enfant doit poursuivre des **études secondaires** (collège, lycée) ou supérieures durant l'année scolaire en cours.

Il doit poursuivre être scolarisé au **31 décembre** de l'année d'imposition.

Le montant de la réduction dépend de la classe dans laquelle il était à ce moment-là.

Exemple

En 2025, pour la déclaration des revenus 2024, il faut que l'enfant ait été scolarisé au 31 décembre 2024.

Le montant de la réduction correspond à la classe dans laquelle il était au 31 décembre 2024.

Les études peuvent être suivies dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger.

Les cours suivis par correspondance permettent de bénéficier de la réduction, uniquement s'il s'agit d'une formation initiale suivie par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

À noter

Votre enfant peut être boursier et percevoir des indemnités reçues au cours d'un stage obligatoire.

Études concernées

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, votre enfant doit remplir **dans le cadre de sa formation les 2 conditions suivantes :**

Il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est libre de tout engagement pendant et à la fin de ses études

Il n'est pas rémunéré.

Votre enfant ne vous **permet pas de bénéficier** de la réduction s'il est dans l'une des situations suivantes :

Apprentissage

Congé formation

Contrat d'études avec son employeur.

Domicile fiscal

Votre domicile fiscal doit se trouver en France.

Quel est le montant de la réduction d'impôt pour frais de scolarité d'un enfant ?

Le montant de la réduction dépend du niveau de l'enseignement.

Montant de la réduction d'impôt selon le niveau de l'enseignement

Niveau	Réduction (par enfant)
Collège	61 €
Lycée	153 €
Enseignement supérieur	183 €

Comment déclarer un enfant scolarisé pour bénéficier de la réduction d'impôt ?

Vous devez indiquer sur votre déclaration **le nombre d'enfants à charge scolarisés** au collège, au lycée ou dans l'enseignement supérieur.

Vous n'avez pas à joindre le certificat de scolarité de l'enfant, mais conservez-le en cas de demande de l'administration fiscale.

Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés dans la partie Réductions d'impôt – Crédits d'impôt à la rubrique Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études :

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Si vous devez faire une déclaration papier

Vous devrez ajouter à votre déclaration le formulaire Réductions d'impôt – Crédits d'impôt et remplir la rubrique

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études :

- Déclaration 2024 des revenus 2023 – Réductions d'impôt et crédits d'impôt

À noter

Les cases concernées sont indiquées dans la brochure pratique des impôts consacrée à la déclaration de revenus.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, lorsque votre enfant à charge poursuit des **études secondaires** (collège ou lycée) **ou supérieures**.

Quelles sont les conditions de la réduction d'impôt pour frais de scolarité d'un enfant ?

Enfants concernés

S'il est à votre charge, votre enfant vous permet d'obtenir une **réduction d'impôt**.

S'il est majeur, il doit être rattaché à votre foyer fiscal.

Scolarité

Votre enfant doit poursuivre des **études secondaires** (collège, lycée) **ou supérieures** durant l'année scolaire en cours.

Il doit poursuivre être scolarisé au **31 décembre** de l'année d'imposition.

Le montant de la réduction dépend de la classe dans laquelle il était à ce moment-là.

Exemple

En 2025, pour la déclaration des revenus 2024, il faut que l'enfant ait été scolarisé au 31 décembre 2024.

Le montant de la réduction correspond à la classe dans laquelle il était au 31 décembre 2024.

Les études peuvent être suivies dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger.

Les cours suivis par correspondance permettent de bénéficier de la réduction, uniquement s'il s'agit d'une formation initiale suivie par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

À noter

Votre enfant peut être boursier et percevoir des indemnités reçues au cours d'un stage obligatoire.

Études concernées

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, votre enfant doit remplir **dans le cadre de sa formation les 2 conditions suivantes :**

Il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est libre de tout engagement pendant et à la fin de ses études

Il n'est pas rémunéré.

Votre enfant ne vous **permet pas de bénéficier** de la réduction s'il est dans l'une des situations suivantes :

Apprentissage

Congé formation

Contrat d'études avec son employeur.

Domicile fiscal

Votre domicile fiscal doit se trouver en France.

Quel est le montant de la réduction d'impôt pour frais de scolarité d'un enfant ?

Le montant de la réduction dépend du niveau de l'enseignement.

Montant de la réduction d'impôt selon le niveau de l'enseignement

Niveau	Réduction (par enfant)
Collège	30,50 €
Lycée	76,50 €
Enseignement supérieur	91,50 €

Comment déclarer un enfant scolarisé pour bénéficier de la réduction d'impôt ?

Vous devez indiquer sur votre déclaration **le nombre d'enfants à charge scolarisés** au collège, au lycée ou dans l'enseignement supérieur.

Vous n'avez pas à joindre le certificat de scolarité de l'enfant, mais conservez-le en cas de demande de l'administration fiscale.

Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés dans la partie Réductions d'impôt – Crédits d'impôt à la rubrique Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études :

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Si vous devez faire une déclaration papier

Vous devrez ajouter à votre déclaration le formulaire Réductions d'impôt – Crédits d'impôt et remplir la rubrique Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études :

- Déclaration 2024 des revenus 2023 – Réductions d'impôt et crédits d'impôt

À noter

Les cases concernées sont indiquées dans la brochure pratique des impôts consacrée à la déclaration de revenus.

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Qu'est-ce qu'un enfant à charge ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?
- Comment déterminer son domicile fiscal ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Je déclare mes réductions et crédits d'impôt
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?



- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Déclaration 2024 des revenus 2023 – Réductions d'impôt et crédits d'impôt
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Et aussi...

Textes de référence

- Code général des impôts : article 199 quater F
Réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-30 relatif à la réduction d'impôt accordée pour les frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI relatif aux réductions et crédits d'impôt



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F9>